

## 1. IDENTITÉ DE L'EXPOSANT

*à compléter*

Nom qui figurera dans le catalogue et sur l'enseigne du stand :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Tel :

Fax :

Adresse de facturation si différente :

Code postal :

Ville :

Pays :

Email :

Site web :

N° de TVA :

Nom du responsable du stand :

Email responsable :

Tel responsable :

## 2. ACTIVITÉ DE L'EXPOSANT

*à cocher*

Vous désirez exposer dans l'espace :

**JOB DATING/ESPACE PRO PETITE ENFANCE**

**En dehors du plateau " Salon "**  
**Vendredi 10 et samedi 11 janvier 2020 de 10h00 à 16h00**

## 3. ESPACE

à consulter

### ESPACE PRÉ-ÉQUIPÉ

Surface de 3 m<sup>2</sup>

- Moquette au sol
- 1 mange debout
- 3 tabourets
- Signalétique société
- Inscription sur notre plateforme d'enregistrement des candidats : calendrier-planning
- Nettoyage de l'espace : aspiration des sols, vidage corbeille

### TARIF ESPACE PRÉ-ÉQUIPÉ

**550,00€ HT**

**au lieu de 1 148,00€ HT**

**OFFRE  
DÉCOUVERTE**



visuel non contractuel

Pour toutes demandes, merci de contacter **Charly CHASSAGNE** au **+33 6 76 12 52 30**

## 4. FRAIS OBLIGATOIRES

à consulter

### ASSURANCE

Les garanties TOUS RISQUES EXPOSITION et RESPONSABILITÉ CIVILE sont obligatoires pour TOUS.

Tarif assurance **40,00€ HT/STAND**

Garanties Responsabilité Civile	Capitaux assurés	Franchise
RC organisateur	1 250 000€	500€
Biens confiés	75 000€	500€
RC locative (bâtiments, jardins, parcs)	1 250 000€	500€

Autres garanties	Capitaux assurés	Franchise
Matériel, accessoires, équipement	15 000€	200€
Décors, aménagements	15 000€	200€
Tous risques stands exposants	520 000€	150€

### RAPPEL

- Les lieux doivent être libérés de toute occupation et remis dans l'état initial après votre départ.
- Toutes dégradations constatées (perçement, collage, ...) vous seront facturées.

### KIT SALON

Vous n'avez pas de matériel promotionnel ? Nous avons plusieurs solutions à vous proposer pour habiller votre stand à l'image de votre société. Les tarifs comprennent la création, la réalisation, l'impression et la pose du matériel.

### BESOIN D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ?

Pour toutes demandes, merci de contacter **Charly CHASSAGNE** au **+33 6 76 12 52 30**.

## 5. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

à commander exclusivement via l'espace exposant dont l'accès vous sera donné après réservation de l'espace

### COMMUNICATION

**VISIBILITÉ** **300,00€ HT**

**> OFFERT DANS LE CADRE DE NOTRE OFFRE DE BIENVENUE**

Mise en avant de votre logo en couleur dans la liste des exposants du site internet et du catalogue officiel salon

**VISIBILITÉ PLUS** **500,00€ HT**

Mise en avant de votre logo en couleur sur l'application mobile et le plan papier du salon

**VOTRE BANNIÈRE PUBLICITAIRE** **500,00€ HT**

Intégration de votre bannière publicitaire sur notre site internet - 5 bannières maximum visibles en alternance

Diffusion à compter de la réception des éléments techniques jusqu'à la fin du salon

**SCREENING MEDIA EXTÉRIEUR** **1 450,00€ HT**

Diffusion sur écran de votre logo et du numéro de votre stand à l'entrée du salon

**SCREENING MEDIA INTÉRIEUR** **1 550,00€ HT**

Diffusion sur écran de votre logo et du numéro de votre stand à 3 points clés du salon

### SPONSORING

**GOODIES BAG** (min. 15 000 pièces) **1 750,00€ HT**

Votre logo sur le sac de bienvenue distribué à tous les visiteurs (max. 2 sponsors)

**GOODIE** (objet publicitaire) **1 550,00€ HT**

Votre goodie ajouté dans le sac de bienvenue distribué à tous les visiteurs (max. 5 sponsors)

**BADGING** **1 800,00€ HT**

Votre logo sur TOUS les tickets payants, tickets réduits et tickets offerts (max. 3 logos)

## WIFI HOTSPOT

**3 550,00€ HT**

Votre logo/message sur l'écran de connexion wi-fi public (exclusif)

## PUBLISHING MEDIA (CATALOGUE)

Votre publicité présente dans le catalogue officiel remis aux visiteurs (15 000 ex. min.) - Format : 215 x 297 mm

2<sup>ème</sup> de couverture (*sous réserve de disponibilité*) **1 300,00€ HT**

3<sup>ème</sup> de couverture (*sous réserve de disponibilité*) **1 200,00€ HT**

4<sup>ème</sup> de couverture (*sous réserve de disponibilité*) **1 500,00€ HT**

Double page intérieure **1 990,00€ HT**

Pleine page intérieure **1 100,00€ HT**

1/2 page intérieure **600,00€ HT**

Inscription dans rubrique/village supplémentaire **200,00€ HT/rubrique**

## CARTES PARKING EXPOSANTS (forfait 3 jours de 8h00 à 23h00 / pour dépassement horaire : payer au guichet)

Véhicule léger (parking F) **60,00€ HT**

Véhicule utilitaire léger < 3,5T **108,00€ HT**

Camions < 6T (hélicoptère /Bercy) **123,00€ HT**

Camions > 6T (hélicoptère /Bercy) **147,00€ HT**

## ENTRÉES VISITEURS

Lot de 50 invitations pour vos clients et prospects **60,00€ HT**

## INTERNET WIFI / WIFI + ACCÈS FILAIRE (forfait 3 jours)

Expert Wifi 5 GHz (*connexion unique*) **150,00€ HT**

Expert Wifi +2 - Accès 2 Mbps, 4 connexions simultanées, 1 accès filaire **1 220,00€ HT**

Expert Wifi +4 - Accès 4 Mbps, 8 connexions simultanées, 1 accès filaire **1 520,00€ HT**



## 6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Sigle :

### Article 1 - ORGANISATION

Organisateur : BABYCOOL PARIS – 23 Rue du Départ - 75014 Paris France

### Article 2 - LIEU ET DATES DE LA MANIFESTATION

La manifestation (ci-après : le « Salon ») se tiendra au Parc des Expositions de la Porte de Versailles Les 10, 11 et 12 janvier 2020.

### Article 3 - HORAIRES POUR LE PUBLIC

09h00 à 19h00 le vendredi et le samedi et de 9h00 à 18h00 le dimanche. Ces horaires pourront être modifiés par l'Organisateur sans que cette modification ouvre droit à annulation et remboursement aux participants à la manifestation (ci-après : les Exposants).

### Article 4 - INSCRIPTION

Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la prestation d'organisation et des frais annexes. La demande d'admission doit être adressée par : Email à [contact@salondesfamilles.com](mailto:contact@salondesfamilles.com)

Par courrier à BabyCool Paris Salon des Familles, 23 rue du départ - 75014 Paris - France

Seules les demandes entièrement remplies, dûment signées et accompagnées des règlements prévus à l'article 8 pourront être prises en considération, dans la limite des espaces disponibles. La réservation d'un stand ou de prestations associées impliquent l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales nonobstant toutes autres conditions portées sur les documents de l'Exposant. Les Exposants s'engagent à respecter les présentes conditions de vente du Salon, et d'une manière générale tous règlements et normes applicables aux lieux occupés.

### Article 5 - PARTICIPATION

#### 5.1 - Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Un exposant ne peut présenter que des produits neufs, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services. L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

#### 5.2 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes de participation. En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon. L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant.

Malgré son acceptation et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de l'exposant. Il en est ainsi, notamment, de toute demande émanant d'une entreprise apparemment en état de cessation des paiements entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon. Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où notamment l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

#### 5.3 - Disposition de l'espace d'exposition

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant, dans le cadre de la prestation d'organisation qu'il a acquies, ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de l'espace d'exposition dont il dispose dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

#### 5.4 - Désistement

En cas de désistement ou en cas de non occupation de l'espace d'exposition pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la prestation d'organisation, sont acquises à l'organisateur même dans l'hypothèse où un autre exposant viendrait à bénéficier de la prestation d'exposition. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son espace exposition 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme Démissionnaire. L'organisateur peut librement disposer de l'espace d'exposition de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité et supprimer tout visuel relatif aux produits de l'exposant défaillant.

### Article 6 - PARTICIPATION FINANCIERE

#### 6.1 - Prix de la prestation d'organisation

Le prix de la prestation d'organisation est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui la composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

#### 6.2 - Conditions de paiement

Le paiement de la prestation d'organisation et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans la demande de participation au salon. Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un espace d'exposition de ses produits au public à la faveur d'un désistement.

#### 6.3 - Défait de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 5.4 dans toutes ses dispositions. De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus, d'intérêts de retard au taux Eonia majoré de 5 points qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. Les frais de recouvrement seront à la charge du débiteur.

### Article 7 - ESPACES D'EXPOSITION

#### 7.1 - Répartition des espaces d'exposition

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition de l'espace d'exposition qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des espaces demandés par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation ni à réclamer une indemnité. L'emplacement de l'espace d'exposition et par suite le visuel attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible de l'espace d'exposition. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son espace d'exposition. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'espace d'exposition. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

#### 7.2 - Installation et décoration des espaces d'exposition

L'installation des espaces d'exposition est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur. La décoration particulière des espaces d'exposition est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément.

L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

#### 7.3 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

#### 7.4 - Montage et démontage de l'espace d'exposition

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des espaces d'exposition avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des espaces d'exposition, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon. S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

#### 7.5 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant l'espace d'exposition d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

#### 7.6 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte autour du salon. Les produits et matériels exposés devront demeurer sur le stand du premier jour d'ouverture au dernier jour du salon.

### Article 8 - NETTOYAGE

Le nettoyage de chaque espace d'exposition est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

### Article 9 - ASSURANCE

#### 9.1 - Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur

Les organisateurs et VIPARIS déclinent toute responsabilité pour la perte, la destruction ou l'endommagement des matériels et marchandises appartenant aux exposants ou à toute autre personne, pour les dommages survenus par suite de vols ou d'incendies ou pour tout autre cause que ce soit.

Ils ne seront pas tenus responsables des pertes et dommages de quel-qu'ordre que ce soit, subis par l'exposant, résultant d'un défaut du bâtiment ou autre, lequel serait occasionné par l'incendie, l'orage, la foudre, le désordre civil, la guerre, les pandémies, les menaces terroristes, les actions syndicales, les grèves, les explosions, les accidents, les cas de force majeure ou tout autre cause échappant à leur contrôle.

L'exposant ne pourra pas, de même les tenir responsables, si dans les circonstances de ce genre, l'exposition était empêchée, retardée, reportée ou annulée et ne pourrait être tenue en raison de l'impossibilité d'utiliser le bâtiment ou de ne pas pouvoir y accéder, en partie ou totalement. L'exposant agréé ce qui précède et s'engage à faire couvrir par une assurance, pour la valeur totale de remplacement, le contenu de son stand ainsi que tous les équipements et matériels y afférents. L'accès au stand pourra être refusé à tout exposant qui ne pourra justifier du paiement préalable des primes d'assurance qu'il aura prises pour couvrir sa responsabilité civile.

#### 9.2 - Assurance Responsabilité Civile de l'exposant

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant pendant la durée du salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants. L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur à première demande de celui-ci.

#### 9.3 - Assurance multirisques exposants

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur pour les dommages que les objets présentés subissent. Les caractéristiques principales des garanties fournies par cette assurance sont décrites au paragraphe « Assurance multirisque des espaces d'exposition et objets exposés » ci-dessous. Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police qui, seul, fait foi des risques couverts et des termes de l'assurance. Assurance multirisque des espaces d'exposition et objets exposés : elle couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant un bien appartenant à l'exposant ou dont il a la garde. L'assurance prend effet au moment où les biens sont déposés sur l'espace d'exposition de l'exposant. Elle cesse dès que les biens quittent l'espace d'exposition à l'issue de la manifestation. Sont couverts : Module d'exposition fourni par l'organisateur ; - le matériel audiovisuel et les écrans plasmas / LCD. La garantie est exclue, notamment, pour les espèces et papiers valeurs, chèques et tout moyen de paiement. Plafond de garantie : 15.000 €. L'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'organisateur, de souscrire une

assurance complémentaire facultative (voir conditions dans le Guide de l'Exposant).

#### 9.4 – Franchises exclusions

9.4.1 - Pour les garanties visées au paragraphe « Assurance multirisque des espaces d'exposition et objets exposés » de l'article 9.3, la franchise pour le vol est de 100 € par sinistre et par exposant.

9.4.2 - Les principales exclusions de garanties sont (liste non exhaustive) : - les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous autres biens destinés à être contenus dans l'espace d'exposition ; - les biens loués ou prêtés, y compris l'espace d'exposition ou le

(a) Guerre, guerre civile, interventions étrangères ennemies, révolution, confiscation de biens, nationalisation, ordre de tout gouvernement ou de toute administration publique ou locale, contamination radioactive, bang supersonique.

(b) Vol de biens laissés en plein air ; dommage causé par les intempéries à des biens laissés en plein air.

(c) Perte financière, y compris perte d'argent et perte indirecte.

(d) Dommages résultant d'une variation de température provoquée par un fournisseur d'énergie.

(e) Dommages résultant d'une panne ou d'un dysfonctionnement électrique ou mécanique.

(f) Dommages corporels aux préposés de l'assuré.

(g) Vol de biens ou marchandises sur le salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture aux exposants.

\*Insuffisances de stocks.

\*Effets et objets personnels, bijoux et œuvres d'art, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation.

\*Les postes téléphoniques branchés et/ou connectés sur le ou les réseaux de télécommunication.

\*Les logiciels et progiciels amovibles.

\*Vol de matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (écran HD, caméras, ordinateur-portables...), lorsque ces biens n'ont pas été remis dans un meuble fermé à clef et que le vol se produit aux heures de fermeture au public et/ou aux exposants. La liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des Conditions Générales et Particulières de la police d'assurance, qui seules priment dans le règlement d'un sinistre. En exécution des engagements pris vis-à-vis des sociétés propriétaire et gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, l'exposant ainsi que ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours contre ces sociétés et leurs assureurs du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que

Pour toute perte d'exploitation. L'exposant et ses assureurs s'engagent également à abandonner tous recours contre Babycool Paris, ses assureurs, tout exposant et contre tout autre intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

#### 9.5 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de l'exposant. Cette déclaration doit être faite dans les vingt-quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages. Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du salon. L'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre. Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de l'espace d'exposition (agencement du salon...). L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

#### Article 10 - AJOURNEMENT ET ANNULATION

L'empêchement, l'ajournement ou l'annulation de l'exposition, résultant des incidences énumérées dans l'article 9.1 ou de substitution ou l'inaccessibilité ou totale ou partielle du bâtiment, ne peuvent en aucun cas donner lieu à une réclamation contre les organisateurs du Salon des Familles ou VIPARIS. De plus, les organisateurs se réservent le droit, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, de décider, à tout moment la prolongation, l'ajournement, le report ou la fermeture anticipée du salon ou le déplacement de celui-ci dans un autre lieu que celui initialement prévu ou encore le changement de date et cela dans l'intérêt du salon.

Dans le cas où, le salon ne pourrait définitivement avoir lieu, les demandes d'emplacement seront annulées purement et simplement. Les sommes restantes disponibles, après paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'eux sans qu'il puisse être exercé de recours à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

#### Article 11 - SERVICES

##### 11.1 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des espaces d'exposition aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

#### Article 12 - DOUANES

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

#### Article 13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment pour des faits de contrefaçon. L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/lors du salon,...).

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

#### Article 14 - SOCIÉTÉ DE GESTION

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de SERVICES quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

#### Article 15 - CATALOGUES ET SITE INTERNET

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente d'un catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. L'édition d'un catalogue n'est en aucun cas une obligation de l'organisateur. Le site internet du salon propose des rubriques dédiées aux exposants, aux visiteurs et aux journalistes. Il peut nécessiter l'utilisation d'un logo de marque, dans ce cas l'exposant s'engage à fournir à l'organisateur le graphisme et les éventuelles mises à jour.

#### Article 16 - CARTES D'ENTRÉE

##### 16.1 - « Laissez-passer exposant »

Des « laissez-passer exposant » donnant droit d'accès au salon conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les « laissez-passer exposant » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

##### 16.2 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement. Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

#### Article 17 - PROMOTION DE LA MANIFESTATION

L'organisateur met en place la promotion du salon et définit la manière optimale de communiquer pour obtenir la meilleure fréquentation pendant le Salon. Cette communication peut comprendre un catalogue (avec des informations demandées par l'Organisateur aux Exposants. Les logos et textes fournis le sont sous la seule responsabilité des Exposants. Ils devront être transmis dans le respect des contraintes de taille et de délai définies par l'Organisateur. Les logos et textes reçus hors délai ne pourront être pris en compte par l'Organisateur.

En s'inscrivant à l'un des salons de l'Organisateur, les Exposants consentent aux prises de vues réalisées par l'Organisateur (ou un tiers désigné par l'Organisateur) sur le salon auquel ils participent. Ils autorisent expressément l'Organisateur à reproduire et représenter en tout ou en partie ces prises de vues sur les documents commerciaux, les publications et les sites internet édités par l'Organisateur en vue de la promotion du Salon et ce pour le monde entier et pour une durée de 5 ans à compter de la date du salon concerné.

#### Article 18 - PUBLICITÉ

Toutes distributions de documents, prospectus, circulaires, revues, etc. et toutes réalisations d'enquêtes, films ou photographies à l'intérieur et aux abords immédiats du Salon sont soumises à l'autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. Aucune utilisation ou reproduction de la marque et/ou du logo du Salon ne pourra être réalisée, quel qu'en soit le support, sans l'accord préalable et écrit de l'Organisateur.

#### Article 19 - SÉCURITÉ

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par

l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

#### Article 20 - FOURNITURE NON COMPRISE DANS LE PRIX DE LA LOCATION

Transport - assurance en cour de transport et d'installation - manutention - déballage et emballage - décoration des stands - enlèvement et stockage des emballages vides (aucun entreposage d'emballage vide n'est autorisé dans les bâtiments) - location de mobilier, de fleurs - installation et répartition de fluides sur le stand

#### Article 21 - APPLICATIONS DU REGLEMENT - CONTESTATIONS

Toute infraction aux dispositions des présentes conditions générales et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation de l'espace d'exposition, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

##### 21.1 - Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus aux présentes conditions générales. Toutes ses décisions sont immédiatement exécutoires.

##### 21.2 - Contestations

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration et plus d'une année après l'écoulement de ce délai est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

#### À RETOURNER SIGNÉ DÈS QUE POSSIBLE PAR MAIL : [contact@salondesfamilles.com](mailto:contact@salondesfamilles.com)

Fait à :

Le :

*Signature et cachet de l'entreprise obligatoires + sigle sur page précédente*

## BON DE COMMANDE - PAGE 1/2

à compléter, à signer et à renvoyer dès que possible avec la page 1 du contrat de participation ainsi que les CGV à l'adresse [contact@salondesfamilles.com](mailto:contact@salondesfamilles.com)

Je soussigné(e)

Agissant en qualité de

pour la société

Marque à mentionner sur l'enseigne du stand

Numéro de TVA intracommunautaire

Réserve à l'occasion du Salon des Familles du 10 au 12 janvier 2020 :

### ESPACE PRÉ-ÉQUIPÉ 3 M<sup>2</sup>

Forfait espace pré-équipé

**550,00€ HT**

**au lieu de 1 148,00€ HT**

### ASSURANCE OBLIGATOIRE

Forfait

**40,00€ HT/STAND**

**Espace situé dehors du plateau " Salon "**  
**Vendredi 10 et samedi 11 janvier 2020 de 10h00 à 16h00**



## BON DE COMMANDE - PAGE 2/2

à compléter, à signer et à renvoyer dès que possible avec la page 1 du contrat de participation ainsi que les CGV à l'adresse [contact@salondesfamilles.com](mailto:contact@salondesfamilles.com)

TOTAL ESPACE + ASSURANCE

**590,00€ HT**

TVA 20%

**118,00€**

**TOTAL FACTURE**

**708,00€ TTC**

### Le règlement s'effectuera selon les échéances suivantes :

- Avant le 15 septembre 2019 : acompte de 50 % du total à payer
- Solde du montant total à payer avant le 1 décembre 2019 sur facture définitive.
- Les règlements par chèque sont à libeller à l'ordre de Babycool Paris.
- Toutes les commandes supplémentaires devront être reçues avant le 01 décembre 2019. Passé ce délai, les commandes seront majorées de 15%.

### Coordonnées bancaires :

BAN : FR76 1820 6002 8965 0125 5428 658

BIC : AGRIFRPP882

DOMICILIATION : CRCA PARIS CATALOGNE

**Je m'engage de ce fait à respecter, sans réserve, les conditions générales du Salon des Familles annexées au présent contrat et faisant partie intégrante de celui-ci, et dont je reconnais avoir pris connaissance.**

Fait à :

Le :

*Signature et cachet de l'entreprise obligatoires  
précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour accord »*